



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable**

Gap, le **13 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DPP-CDD-72

relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique, en vue de la régularisation de la situation foncière du réseau d'eau potable sur le hameau des Prelles, sur la commune de Saint-Martin-de-Queyrières.

Pétitionnaire : Commune de Saint-Martin-de-Queyrières

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'Administration ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières en date du 28 novembre 2022, sollicitant le lancement d'une procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique, nécessaire à la régularisation de la situation foncière du réseau d'eau potable sur le hameau des Prelles ;
- VU** le dossier transmis par la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières et reçu en préfecture des Hautes-Alpes le 1^{er} mars 2023, pour être soumis à enquête parcellaire préalable à l'établissement de servitudes, notamment la notice explicative, la liste des parcelles traversées, le plan parcellaire et les états parcellaires ;
- VU** les avis de Monsieur, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes des 04 avril 2023 et 05 mai 2023 ;
- VU** la liste des parcelles donnant le nom des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, pour une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 13 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 inclus**, à une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes d'utilité publique en vue de la régularisation de la situation foncière du réseau d'eau potable sur le hameau des Prelles.

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de la mairie de Saint-Martin-de-Queyrières – 75 rue de la Mairie - 05120 Saint-Martin-de-Queyrières - Téléphone : 04.92.21.04.06.

Article 2 :

Monsieur Bernard LETERRIER, vétérinaire retraité, est désigné comme commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de l'enquête.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la mairie de Saint-Martin-de-Queyrières (75 rue de la Mairie - 05120 Saint-Martin-de-Queyrières), où toutes les observations sur cette enquête, pourront lui être adressées par écrit et seront annexées au registre d'enquête.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Martin-de-Queyrières pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit :

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Martin-de-Queyrières.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Saint-Martin-de-Queyrières :

- le **lundi 13 novembre 2023, de 09h00 à 12h00 ;**
- le **vendredi 1^{er} décembre 2023, de 14h00 à 17h00 ;**
- le **mercredi 13 décembre 2023, de 14h00 à 17h00.**

Article 4 :

Avant le début de l'enquête, **une notification individuelle du dépôt du dossier** en mairie de Saint-Martin-de-Queyrières, sera adressée par le pétitionnaire (Mairie de Saint-Martin-de-Queyrières), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires concernés.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Un certificat justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Saint-Martin-de-Queyrières, **huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête** et durant toute la durée de celle-ci, et publié par tous les autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat du Maire.

Le même avis sera inséré par la préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Hautes-Alpes et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Les frais d'insertion seront à la charge de la mairie de Saint-Martin-de-Queyrières.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Martin-de-Queyrières, sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet et transmettra l'ensemble du dossier accompagné du rapport énonçant ses conclusions à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, les intéressés, à qui une nouvelle notification aura été faite, auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance, en mairie, du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximal de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au Directeur Départemental des Territoires qui l'adressera, avec son avis, à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes pour décision.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Martin-de-Queyrières, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable) et pourra être communiquée à toute personne concernée qui en fera la demande.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

